

3rd Session, 34th Parliament,
40-41 Elizabeth II, 1991-92

3^e session, 34^e législature,
40-41 Elizabeth II, 1991-92

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-58

PROJET DE LOI C-58

An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act and other Acts in consequence thereof

Loi modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. O-7;
R.S., c. 27(1st
Suppl.), c. 36
(2nd Suppl.), c.
6 (3rd Suppl.);
1989, c. 3;
1991, c. 50

OIL AND GAS PRODUCTION AND CONSERVATION ACT

LOI SUR LA PRODUCTION ET LA RATIONALISATION DE L'EXPLOITATION DU PÉTROLE ET DU GAZ

L.R., ch. O-7;
L.R., ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch. 36
(2^e suppl.),
ch. 6 (3^e
suppl.); 1989,
ch. 3; 1991,
ch. 50

1. The long title of the *Oil and Gas Production and Conservation Act* is repealed and the following substituted therefor:

An Act respecting oil and gas operations in Canada

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1. This Act may be cited as the Canada Oil and Gas Operations Act.

3. (1) The definition "délégué aux hydrocarbures" or "délégué" in section 2 of the French version of the said Act is repealed.

(2) The definition "Chief Conservation Officer" in section 2 of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1. Le titre intégral de la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures au Canada

2. L'article 1 de la même loi est abrogé et 10 remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Titre abrégé

3. (1) La définition de « délégué aux hydrocarbures » ou « délégué », à l'article 2 15 de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de "Chief Conservation Officer", à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est abrogée et remplacée par 20 ce qui suit :